

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, et du ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération scientifique, technique et administrative entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe concernant la gestion des activités reliées au secteur minier, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cette entente internationale.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29958

Gouvernement du Québec

Décret 558-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes repré-

sentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 24^e jour de février 1995, une entente avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, laquelle est entrée en vigueur le 2^e jour du mois de février 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les trois ententes particulières avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les trois ententes particulières annexées à la recommandation du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les trois ententes particulières entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires annexées à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29959

Gouvernement du Québec

Décret 559-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le